4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

N°	13099		
Dr .	A		

Audience du 16 octobre 2018 Décision rendue publique par affichage le 14 décembre 2018

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, 1° enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins les 29 février 2016 et 17 août 2018, la requête et le mémoire présentés pour le Dr A, qualifié spécialiste en chirurgie générale et qualifié compétent en cancérologie ; le Dr A demande à la chambre d'annuler la décision n° D.19/15 du 24 février 2016, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Lorraine de l'ordre des médecins, saisie par une plainte formée par le Dr B et Mme D et transmise sans s'y associer par le conseil départemental de la Moselle de l'ordre des médecins, lui a infligé la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant une durée de deux ans, dont un an avec sursis :

Le Dr A soutient qu'il n'a pas entrepris, lors de l'intervention réalisée sur la personne de C-B le 1er novembre 2014, des soins excédant sa compétence, ayant été régulièrement amené à réaliser des gestes de chirurgie vasculaire dans le cadre de sa pratique quotidienne; qu'en tant qu'ancien chef de clinique en chirurgie cardiaque, thoracique et vasculaire, il a une expérience de chirurgie périphérique, comme pour l'implantation de prothèses aortiques, et que réalisant plus de 30 exérèses pulmonaires par an, il procède à de fréquentes réparations vasculaires ; que la formation restreinte du conseil régional de Lorraine de l'ordre des médecins a estimé qu'il ne présentait pas d'insuffisance professionnelle rendant dangereux l'exercice de la profession ; qu'il conteste avoir retardé abusivement l'intervention du Dr D ; qu'il n'a en aucune façon « refoulé » le Dr D de la salle de bloc et que lorsqu'il a déclaré qu'on « pouvait attendre encore un peu » avant de le faire intervenir, aucun des soignants présents n'a insisté en sens contraire : qu'il n'a pas commis de faute technique ; que l'abord haut de l'aorte qu'il a pratiqué était justifié ; qu'il n'a pas été en mesure de repérer la plaie de la face postérieure de l'aorte et ne peut laisser dire que ce retard diagnostique soit la seule cause du décès de C-B; que les plaies hépatique et mésentérique ne peuvent être attribuées à son intervention ; qu'il conteste s'être opposé à quelque moment que ce soit à l'utilisation d'un « cell saver » ; qu'il n'avait aucune raison de recourir à des « pledgets » lors de son intervention ; qu'il ne s'est pas volontairement dispensé de rencontrer les parents de C-B, contrairement à ce qui lui est reproché ;

Vu, 2° enregistrés comme ci-dessus les 9 mars, 18 mars, 4 avril et 28 juillet 2016 et les 10 août et 12 septembre 2018, la requête et les mémoires présentés par le Dr B et Mme D ; le Dr B et Mme D demandent à la chambre :

- 1°) d'annuler la décision n° D.19/15 du 24 février 2016, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Lorraine de l'ordre des médecins, saisie par leur plainte transmise sans s'y associer par le conseil départemental de la Moselle de l'ordre des médecins, a infligé au Dr A la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant une durée de deux ans, dont un an avec sursis ;

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

- 2°) de prononcer à l'encontre du Dr A la sanction de l'interdiction définitive d'exercer la médecine :

Le Dr B et Mme D soutiennent que le Dr A, après avoir contrôlé le saignement aortique de leur fils le 1^{er} novembre 2014 à 14 h, a renouvelé des tentatives de suture pendant deux heures, de façon aberrante, alors que les témoins de la scène recommandaient d'appeler le Dr D; qu'il a été nécessaire que l'infirmière anesthésiste appelle le Dr D pour que celui-ci intervienne et reconnaisse et traite la plaie postérieure de l'aorte; que le Dr A avait refusé une technique d'hémostase locale ainsi que l'usage du « cell saver » ; qu'il a réalisé des points d'une façon inadaptée, qui ont été responsables d'une sténose aortique ; qu'il s'est entêté en raison de son orgueil et de son manque d'humilité et d'humanité ; qu'il a quitté la clinique sans se soucier du sort de leur fils et en s'abstenant de les rencontrer ; que l'expertise judiciaire et l'expertise de l'agence régionale de santé confirment les fautes techniques du Dr A ; que son expérience ne justifie pas qu'il ait différé le recours à un chirurgien vasculaire présent sur les lieux dès le début de l'intervention ; que le Dr A s'est dispensé de les rencontrer le jour de l'intervention ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 octobre 2018 :

- Le rapport du Dr Ducrohet;
- Les observations de Me Lebrun pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;
- Les observations du Dr B et de Mme D et du Dr Lagrange, assistant le Dr B ;

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE.

1. Considérant que le Dr A fait appel de la décision du 24 février 2016 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Lorraine de l'ordre des médecins, statuant sur la plainte du Dr B et de Mme D, a prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant une durée de deux ans, dont un an avec sursis ; que le Dr B et Mme D doivent être regardés comme faisant appel de la même décision et

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

comme demandant à la chambre disciplinaire nationale de prononcer à l'encontre du Dr A la sanction de l'interdiction définitive d'exercer la médecine :

- 2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4127-32 du code de la santé publique : « Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le médecin s'engage à assurer personnellement au patient des soins consciencieux, dévoués et fondés sur les données acquises de la science, en faisant appel, s'il y a lieu, à l'aide de tiers compétents » ; qu'aux termes enfin de l'article R. 4127-33 : « Le médecin doit toujours élaborer son diagnostic avec le plus grand soin, en y consacrant le temps nécessaire, en s'aidant dans toute la mesure du possible des méthodes scientifiques les mieux adaptées et, s'il y a lieu, de concours appropriés » ;
- 3. Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'au début de l'intervention d'appendicectomie du jeune C-B, engagée par le Dr E le 1^{er} novembre 2014, un état de choc s'est manifesté à 11h40 dès l'introduction du trocart utilisé pour la coelioscopie ; que les résultats biologiques montrant à 12h30 une hémorragie massive, le Dr E a fait appel au Dr A; que celui-ci a pratiqué à 13h30 une laparotomie, qui a permis de découvrir une plaie antérieure de l'aorte au niveau de la bifurcation iliaque ; que le Dr A a effectué un clampage aortique qui n'a toutefois pas mis fin à l'hémorragie constatée ; qu'après que le Dr A a tenté en vain de trouver l'origine de celle-ci, il a été fait appel à 16h40 au Dr D, chirurgien vasculaire, qui est arrivé sur les lieux à 17h; que celui-ci a constaté une sténose de la terminaison de l'aorte, conséquence de la suture pratiquée par le Dr A, ainsi qu'une plaie de la paroi postérieure, qui était la cause essentielle de la continuation de l'hémorragie; que malgré l'hémostase obtenue par le Dr D après 1h 40 d'intervention, un saignement diffus de toutes les zones disséquées a persisté ; que l'enfant a été transféré au CHU de Nancy et est décédé le 2 novembre 2014 dans un tableau de défaillance multiviscérale ;
- 4. Considérant, d'une part, qu'il résulte notamment des rapports d'expertise versés au dossier que le décès du jeune C-B est dû à un hémopéritoine causé initialement par l'introduction du trocart selon un geste inapproprié, puis par la poursuite de l'hémorragie pendant les tentatives infructueuses d'hémostase du Dr A jusqu'à l'intervention du Dr D ; qu'il résulte de l'instruction que le Dr A, qui pratiquait à l'époque des faits une chirurgie polyvalente, comportant essentiellement des actes de chirurgie digestive (bariatrique, herniaire, vésiculaire ou colique), de chirurgie des varices et de chirurgie gynécologique, ne disposait pas d'une compétence suffisante en chirurgie vasculaire lui permettant de déterminer et traiter avec la diligence requise les causes d'une hémorragie telle que celle qui s'est alors présentée ; qu'il a malgré cela, pendant près de trois heures, et alors que le clampage aortique qu'il avait réalisé n'y avait pas mis fin, persisté à vouloir traiter lui-même les causes de l'hémorragie, faisant ainsi perdre à C-B toute chance de subir en temps utile une réfection des plaies aortiques qui aurait pu assurer sa survie ; qu'il n'est pas contesté qu'alors que des membres de l'équipe soignante, inquiets de la tournure que prenait l'intervention, ont fait état au cours de l'après-midi de la nécessité de faire appel au Dr D, le Dr A a répondu que l'on « pouvait encore attendre un peu », retardant ainsi la réalisation de l'hémostase ; qu'un tel comportement constitue, dans les circonstances de l'espèce, une méconnaissance grave des articles R. 4127-32 et R. 4127-33 du code de la santé publique cités ci-dessus :
- 5. Considérant, d'autre part, qu'il est constant qu'après l'arrivée du Dr D, le Dr A a quitté les lieux sans chercher à rencontrer les parents du jeune C- et qu'il n'a pas davantage cherché à les rencontrer les jours suivants ; que sa première rencontre avec le Dr B et Mme D a eu lieu lors de la réunion de conciliation consécutive à la plainte ordinale formée par ces derniers ; qu'une telle attitude constitue un manquement grave au devoir de

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

sollicitude et d'empathie qui incombe au médecin à l'égard des proches d'un patient décédé :

6. Considérant qu'il y a lieu, eu égard à la gravité des manquements relevés aux points 4 et 5 ci-dessus, d'infliger au Dr A la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant une durée de deux ans, et de réformer en ce sens la décision de la chambre disciplinaire de première instance ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>: La sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant une durée de deux ans est infligée au Dr A. Cette sanction prendra effet le 1^{er} mars 2019 et cessera de porter effet le 28 février 2021.

<u>Article 2</u>: La décision du 24 février 2016 de la chambre disciplinaire de première instance de Lorraine de l'ordre des médecins est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 3: La requête du Dr A est rejetée.

Article 4: La présente décision sera notifiée au Dr A, au Dr B et à Mme D, au conseil départemental de la Moselle de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Lorraine de l'ordre des médecins, au préfet de la Moselle, au directeur général de l'agence régionale de santé du Grand-Est, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Metz, au conseil national de l'ordre des médecins, à la ministre des solidarités et de la santé et à tous les conseils départementaux.

Ainsi fait et délibéré par : M. Derepas, conseiller d'Etat, président ; MM. les Drs Bouvard, Ducrohet, Emmery, Hecquard, membres.

Le conseiller d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS CEDEX 17

de l'ordre des médecins

Le greffier en chef	Luc Derepas
François-Patrice Battais	
	ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à en ce qui concerne les voies de droit commun contre les on de la présente décision.